

## Arrêt

n° 303 545 du 21 mars 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA  
Rue E. Van Cauwenbergh 65  
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 octobre 2023. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. |

Vu la demande d'être entendu du 04 décembre 2023. |

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 02 février 2024. |

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 25 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mongo, et de religion chrétienne (Eglise de Réveil). Vous êtes née le [...] 1992 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le 26 février 2016, vous travaillez dans l'agence de planification d'évènements « Merveille et Bonheur ». Le 5 septembre 2020, lors d'une réunion, trois « patriotes armés » vous incitent, vous et six de vos collègues, à intégrer un groupe d'individus invités à surveiller, soutirer des informations, enlever, empoisonner ou tuer des personnes qui luttent contre le pouvoir en place, sous peine d'être tués. Vous refusez cette proposition et quittez votre fonction. Depuis lors, vous recevez des menaces téléphoniques, ce pourquoi vous décidez de quitter votre domicile et de vous installer chez votre grand-mère le 20 octobre 2022.*

*Le 17 novembre 2022, votre amie et collègue [A], qui a également refusé cette proposition, est enlevée, violée et assassinée. Les menaces à votre encontre s'intensifient, vous promettant le même sort que cette dernière.*

*Dans le courant du mois de décembre 2022, votre maison est saccagée par des personnes qui sont à votre recherche. Vous apprenez également qu'un de vos collègues, [Y], ayant également refusé la proposition des patriotes, est porté disparu.*

*Le 31 mars 2023, vous êtes enlevée et passée à tabac par les mêmes trois personnes qui ont dirigé la réunion du 5 septembre. Des citoyens ayant assistés à la scène vous conduisent dans un centre de santé où vous recevez les premiers soins.*

*Vous quittez la RDC le 21 juillet 2023 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous voyagez avec un passeport congolais obtenu frauduleusement au nom de [K. L.] ainsi qu'un faux visa Schengen allemand et introduisez votre demande de protection internationale directement à la frontière. Vous êtes par conséquent détenue dans un centre fermé selon les articles 74/5 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents. ».*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la requérante n'a aucun besoin procédural spécial et que sa demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon la procédure accélérée, en application de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.

Tout d'abord, elle relève que la requérante est incapable d'établir son identité et sa nationalité. Elle fait valoir que la requérante a tenté de tromper les autorités belges sur son identité en voyageant avec un passeport obtenu frauduleusement tandis que rien ne permet d'établir avec certitude que l'identité qu'elle a donnée dans le cadre de sa demande de protection internationale est réellement la sienne. Elle estime que la carte d'électeur déposée n'a pas une force probante suffisante dès lors qu'elle est produite en copie, qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité à proprement dit et qu'il ressort des informations générales qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), n'importe quel type de documents peut être obtenu moyennant une somme d'argent, y compris des cartes d'électeur.

Ensuite, la partie défenderesse reproche à la requérante son manque d'empressement à quitter la RDC dès lors que son départ a eu lieu en juillet 2023 alors que ses prétendus problèmes personnels et le meurtre de sa collègue A. sont survenus entre septembre 2022 et mars 2023.

Par ailleurs, après avoir précisé qu'elle ne conteste pas l'emploi de la requérante au sein de l'agence événementielle « Merveille et Bonheur », elle expose les raisons pour lesquelles elle remet en cause le fait que des membres du gouvernement – qu'elle appelle « patriotes » – lui auraient proposé d'intégrer un réseau ayant pour objectifs de surveiller, soutirer des informations, enlever, empoisonner ou tuer des personnes qui luttent contre le pouvoir en place. A cet effet, elle fait valoir que la requérante n'a pas un profil spécifique qui pourrait expliquer qu'elle ait été sélectionnée pour effectuer des activités ayant un tel niveau de sensibilité. En outre, elle constate que la requérante ne sait pratiquement rien des personnes qui lui auraient fait cette proposition et du public qu'elle aurait été amenée à viser. Elle soutient également que l'agence pour laquelle la requérante travaillait est une agence de planification d'événements privés qui n'a aucun lien avec la politique, hormis le service qu'elle propose pendant la fête d'indépendance de la RDC. S'agissant des captures d'écran relatives à la défunte A. K., elle relève que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de la collègue de la requérante, outre que les commentaires qui les accompagnent indiquent qu'A. K. est décédée des suites d'une fièvre contractée à cause de la malaria. Quant aux photos représentant une maison saccagée, la partie défenderesse estime que rien ne permet d'établir les circonstances du saccage de cette maison, ni qu'il s'agit de la maison de la requérante. Concernant la chaîne *YouTube* évoquée par la requérante, elle constate qu'elle ne concerne pas personnellement la requérante. Elle déduit que les faits de persécutions que la requérante aurait subis en raison de la proposition des « patriotes » ne sont pas établis.

Par ailleurs, elle soutient que le viol dont la requérante aurait été victime à l'âge de six ans ne se reproduira pas dans les circonstances alléguées. A cet effet, elle avance que les responsables de ce viol sont, d'après les dires de la requérante, des soldats de la guerre qui s'est déroulée dans les années 1990 dans la province de l'Equateur ; or, à cet égard, elle relève que cette guerre est actuellement terminée, que la requérante ne vit plus dans cette région depuis 2011-2012 et qu'elle est encore restée en RDC plus de vingt ans après ces faits, sans que cela ne se reproduise.

S'agissant du fait que la requérante aurait une crainte exacerbée et ne pourrait plus retourner en RDC en raison de ses souvenirs traumatisants liés au viol qu'elle a subi et aux viols et tueries dont elle a été témoin dans la province de l'Equateur dans les années 1990, elle fait valoir que la requérante est restée en RDC plus de vingt ans après ces faits et qu'elle ne dépose aucun document médical attestant d'un état psychologique qui étaye le traumatisme dont elle fait état.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)

- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- de l'article 3 de la CEDH, EN CE QUE l'acte attaqué a ignoré les traitements inhumains à la base de ses craintes et de son traumatisme ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, et de les compléter en cas de doute par une instruction aussi complète que possible ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition [...] » (requête, pp. 4, 5).

5.2. Ainsi, elle critique l'analyse de la partie défenderesse et estime que l'instruction menée par celle-ci est insuffisante. Elle fait valoir que la requérante a déposé sa carte d'électeur qui fait office de carte d'identité en RDC et qui n'est délivrée qu'après prélèvement des données biométriques. Par ailleurs, elle considère que le fait d'être une femme chargée d'accueillir et d'aider tous ceux qui avaient besoin des services de l'agence « Merveille et Bonheur » était plus que suffisant pour que les patriotes lui proposent la mission alléguée. Elle estime qu'à partir du moment où sa participation effective aux activités de cette agence n'est pas contestée, il n'y a aucune raison sérieuse de considérer comme invraisemblable qu'une telle mission ait été proposée aux membres de cette agence, dont la requérante. Elle explique que son collègue Y. est porté disparu et que sa collègue A. K. a été assassinée en raison de leur refus d'effectuer la mission proposée par les patriotes. Elle ajoute encore que sa collègue A. K. n'est pas décédée des suites de la malaria et que les journaux locaux ont peur de dénoncer les faits tels qu'ils se sont passés pour ne pas s'attirer les foudres des services de sécurité. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle estime également que la partie défenderesse ne tient pas compte des graves conséquences, notamment psychologiques, qu'elle conserve des suites du viol qu'elle a subi à l'âge de six ans et des événements traumatisants dont elle a été témoin durant cette période.

5.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à son réexamen.

5.4. Elle annexe à son recours une attestation médicale délivrée le 27 avril 2023 à Kinshasa.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une

décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir les faits graves dont elle aurait été victime et témoin à l'âge de six ans dans la province de l'Equateur, et les problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son prétendu refus d'intégrer un groupe ayant pour but de nuire et de persécuter des opposants au pouvoir en place.

En effet, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante ne présente pas un profil qui permet de penser qu'elle ait pu être approchée afin de rejoindre un tel groupe. De plus, la requérante est

restée très vague sur les personnes qui auraient tenté de la recruter au sein de ce groupe ainsi que sur les personnes qu'elle aurait été amenée à cibler.

Quant au viol dont la requérante aurait été victime en 1998, à l'âge de six ans, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'un tel fait, dont il n'est pas question de minimiser la gravité, pourrait se reproduire en cas de retour de la requérante en RDC. A cet égard, le Conseil observe que ce fait est très ancien et s'est produit à une seule reprise, dans un contexte bien particulier qui est celui de la guerre qui sévissait durant cette période dans la province de l'Equateur. De plus, il ressort des propos de la requérante qu'elle a été violée par des soldats et qu'elle n'était pas personnellement et nommément visée en tant que telle. Le Conseil relève également que la requérante n'a plus subi d'agression sexuelle ou de tout autre nature jusqu'à son départ de la RDC en juillet 2023, soit plus de vingt-cinq ans plus tard.

Enfin, comme la partie défenderesse, le Conseil considère que le viol susmentionné ainsi que les graves atrocités dont la requérante aurait été témoin durant la guerre qui a sévi dans la province de l'Equateur durant les années 1990, ne suffisent pas à fonder, dans son chef, une crainte exacerbée rendant inenvisageable son retour en RDC. En effet, le Conseil estime que les propos de la requérante en la matière ne sont pas convaincants, outre qu'elle ne dépose aucun document probant étayant l'existence d'une telle crainte dans son chef. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, il apparaît qu'elle a pu mener une vie normale en RDC suite aux graves événements dont elle aurait été victime et témoin dans la province de l'Equateur, région dans laquelle elle ne serait d'ailleurs pas contrainte de retourner vivre puisqu'elle résidait de manière régulière à Kinshasa depuis 2011 jusqu'à son départ de la RDC en juillet 2023 (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5, 14).

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution alléguées.

11.1. En effet, la partie requérante fait valoir que la requérante a déposé sa carte d'électeur qui fait office de carte d'identité en RDC et qui n'est délivrée qu'après prélèvement des données biométriques (requête, pp. 4, 14). Toutefois, elle ne dépose aucune information objective susceptible de corroborer cette affirmation qui, en elle-même, ne convainc pas le Conseil et ne permet pas d'attribuer une force probante suffisante à la copie de la carte d'électeur déposée au dossier administratif.

11.2. Ensuite, contrairement à la partie requérante (v. requête, pp. 7-9, 14), le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate et lui permet de se prononcer en l'espèce en pleine connaissance de cause. En effet, le Conseil considère que la requérante a été interrogée suffisamment et de manière pertinente sur les éléments importants de sa demande de protection internationale et qu'elle a eu la possibilité de s'expliquer en détails et de manière exhaustive sur tous les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, à la fin de son entretien personnel par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante et son avocat qui l'assistait n'ont formulé aucune critique quant à la manière dont l'audition avait été effectuée. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a recueilli et déposé au dossier administratif (pièce 18) plusieurs informations générales et/ou publiques qui sont pertinentes et à l'aune desquelles elle a pu valablement évaluer la crédibilité du récit de la requérante et la force probante de la carte d'électeur déposée par celle-ci. Ainsi, pour sa part, le Conseil estime qu'il n'était pas nécessaire d'instruire plus avant la présente demande de protection internationale.

11.3. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le simple fait que la requérante travaille pour l'agence événementielle « Merveille et Bonheur » suffit à rendre crédible qu'elle ait été sollicitée pour nuire à des opposants politiques (v. requête, p. 11). En effet, outre le fait qu'un tel argument n'est pas étayé par une quelconque donnée objective, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que la requérante ait été approchée pour effectuer une telle mission pour le moins périlleuse et sensible alors qu'elle n'a manifestement aucun lien avec le milieu politique, délinquant ou criminel, qu'il ressort de ses propos qu'elle a une licence en géographie et gestion de l'environnement et que son travail au sein de l'agence « Merveille et Bonheur » se limitait à assumer les rôles d'hôtesse d'accueil et serveuse (notes de l'entretien personnel, pp. 6, 9, 10, 15).

De plus, à la lecture des informations objectives recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'agence « Merveille et Bonheur », il apparaît que celle-ci n'a aucune vocation politique et qu'elle s'occupe de l'organisation de mariages, d'anniversaires de mariage, de renouvellement de vœux, de fiançailles, de baptêmes, de communions, d'obsèques et d'anniversaires d'enfants et adultes (dossier administratif, pièce 18, document n°1). En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante n'est

pas parvenue à démontrer que l'agence « Merveille et Bonheur » serait liée d'une quelconque manière au député national [J.-M. I. I. ]. Dès lors, eu égard au caractère apolitique de cette agence, il apparaît incohérent et très peu crédible que ses responsables aient demandé aux employés de persécuter ou de nuire à des opposants politiques sous peine d'être tués. Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante travaillait pour l'agence « Merveille et Bonheur » depuis le 26 février 2016 et que rien ne permet d'expliquer pour quelle raison elle aurait subitement été approchée le 5 septembre 2022, plus de six années plus tard, afin d'effectuer la mission alléguée.

11.4. Concernant les circonstances du décès de sa prétendue collègue, A. K., la partie requérante avance que celle-ci a été assassinée mais que les journaux locaux ont peur de dénoncer les faits tels qu'ils se sont passés pour ne pas s'attirer les foudres des services de sécurité (requête, p. 13).

Pour sa part, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument dès lors qu'il ne repose sur aucun élément concret ou probant. De plus, alors que la requérante a prétendu avoir vu et pouvoir retrouver la publication sur *Facebook* indiquant qu'A. K. a été enlevée, violée et retrouvée morte dans la commune de Matete, le Conseil relève qu'elle reste toujours en défaut de déposer la preuve de cette publication (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19, 20, 24).

11.5. Ensuite, le Conseil considère que la requérante ne rencontre pas de manière concrète et adéquate les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause le fondement de sa crainte qu'elle relie aux événements dont elle aurait été victime et témoin dans la province de l'Equateur durant les années nonante.

En effet, la partie requérante explique que la requérante craint d'être à nouveau persécutée en raison de ses problèmes personnels et de ceux rencontrés par ses collègues Y. et A. K. suite à leurs refus d'effectuer la mission des patriotes (requête, pp. 9, 11). Ce faisant, elle fait référence à des faits dont le Conseil, fort d'une appréciation souveraine, conteste la crédibilité en l'espèce. La partie requérante évoque également de manière très vague et laconique la situation des femmes congolaises en RDC, lesquelles seraient victimes de violations des droits de l'homme et « *la proie* » notamment des soldats et agents de sécurité (v. requête, pp. 9-11). Toutefois, le Conseil estime qu'il s'agit d'un argument extrêmement général qui ne permet pas d'individualiser une crainte de persécution dans le chef de la requérante ni de renverser l'analyse de la partie défenderesse qui repose sur des éléments factuels, précis et relatifs au vécu personnel de la requérante.

Dans son recours, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des graves conséquences en particulier psychologiques que la requérante conserve des événements qu'elle a subis en RDC à l'âge de 6 ans (requête, p. 12). Toutefois, elle reste en défaut d'exposer et d'établir l'ampleur ou la gravité des séquelles dont souffrirait la requérante suite à ces faits et elle ne dépose aucun document probant à cet égard.

11.6. Pour le surplus, le Conseil relève que la requête se limite en substance à paraphraser les déclarations de la requérante, à développer des considérations théoriques sur la matière de l'asile et à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, ce qui est sans réelle incidence sur les motifs pertinents de la décision attaquée. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation objectif ou pertinent susceptible de convaincre de la crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes de persécution.

11.7. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis la carte d'électeur qui a déjà été analysée *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante ou la réalité des faits qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester utilement cette analyse.

11.8. Quant au certificat médical du 27 avril 2023 annexé au recours, il n'a pas une force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent. En effet, ce document établi à Kinshasa stipule que la requérante présente « *une tuméfaction du genou gauche avec une solution de continuité cutanée à la face antérieure, présence d'égratignures au niveau de la face, du coude droit et de la jambe droite post ATR sur la moto et une notion d'hypo gastralgie ; Une cicatrice au point de Mc Burney (cicatrice post appendicectomie) enflée* ».

Le Conseil relève toutefois que l'entête de ce document ainsi que le cachet qui y est apposé ne sont que partiellement lisibles. De plus, ce document présente une incohérence majeure dès lors qu'il renseigne que la requérante a été reçue par le médecin le 30 mars 2023 alors que la requérante prétend, devant les instances d'asile, qu'elle a été agressée le 31 mars 2023 et que le certificat médical susvisé du 27 avril 2023 vise à établir la réalité de cette agression (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 21, 22 ; requête, pp. 3, 8). Partant, aucun lien ne peut être établi entre ce document médical et la prétendue agression physique dont la

requérante dit avoir été victime le 31 mars 2023. Enfin, le Conseil constate que ce document ne fait pas état de lésions présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées par la requérante.

11.11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la province de Kinshasa, où elle vivait sans discontinuité depuis 2011 jusqu'à son départ du pays en juillet 2023 (notes de l'entretien personnel, pp. 4, 5, 14), correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ